



*UVAE 19TH TRIENNIAL CONVENTION VANCOUVER, B.C.
19^e CONGRÈS TRIENNAL DU SEAC VANCOUVER, C.-B.*

UVAE CONVENTION BULLETIN NO. 2

File no. 2-15

December 6, 2022

Greetings!

CONVENTION RESOLUTIONS INPUT CALL

CONVENTION AUTHORITY

UVAE By-Law 10, Section 4, directs

- (i) The National Triennial Convention shall deal with all resolutions and matters approved and brought before it by Locals.
- (ii) The "Resolve" of every Convention resolution submitted by locals shall be included in the minutes of the general meeting held for this purpose.
- (iii) The National Triennial Convention shall deal with recommendations placed before it by the National Executive.
- (iv) The National Executive shall establish the general policies of this Component for the period between Conventions.

RESOLUTIONS INPUT DEADLINE

The deadline for receipt at the National Office of Local resolutions for our forthcoming Convention is **April 3, 2023**.

It is essential that this deadline for resolutions be strictly observed, to ensure that all resolutions may be properly indexed, reproduced and sent to delegates in advance of the Convention dates.

LOCAL INPUT PROCEDURE

UVAE Locals must provide their membership with the fullest opportunity for the solicitation, preparation and consideration of Convention resolution input. The following procedures are to establish equal means of participation for all members:

A) Notices

Early posting or circulation of notices advising all members of the time schedule for presentation of Convention resolutions for consideration at Local meetings is essential.

B) Resolution Preparation

- (i) Advise on the availability of the established standard form for correct presentation of Convention resolution. [Fillable forms supplied by the National Office.]
- (ii) Emphasize the necessity for full consideration and completion of the **“WHEREAS”** and **“BE IT RESOLVED”** sections of the form. Supporting material, as appropriate, should be submitted with the resolution.
- (iii) Direct that a separate form be used for each subject proposed as a Convention resolution.
- (iv) Resolutions must pertain to topics of general importance and will not be on subjects that may be of interest to the individual.
- (v) Without being restrictive, it is suggested that Locals keep their resolutions to a respectable number. It is proven that four good resolutions are worth 40 loosely worded, dull and unimaginative ones.
- (vi) Resolutions are limited to 150 words including the WHEREAS and BE IT RESOLVED. The 150 word limit does not include the Resolution Title.

C) Screening

The Local Executive or a duly appointed Local Resolutions Committee should meet and consolidate by subject, or clarify as needed with originators, all resolutions presented by the membership.

D) Presentation to Local Meeting

- (i) Duly completed and screened resolutions should be presented at a Local meeting for formal ratification by the general membership.
- (ii) Resolutions should also be requested from the floor at the Local meeting. These should be debated and ratified prior to acceptance for Convention purposes.
- (iii) The Local meeting to consider resolutions input must be scheduled to observe the **April 3, 2023** input deadline for resolutions to be received at the National Office.
- (iv) The minutes of the Local meeting should reflect the number of resolutions presented and include the conclusion (BE IT RESOLVED) of each resolution considered. **Minutes including resolutions must be received in the National Office by April 3, 2023.**

COLLECTIVE BARGAINING RESOLUTIONS

Members are advised that resolutions on collective bargaining issues should properly be bargaining proposals and will not be included for Convention consideration. All such resolutions submitted will be referred to the Bargaining Agent for submission to the appropriate Bargaining Committee.

COMPONENT REVIEW

The National President has been charged with the task of giving careful study to each of the resolutions submitted by the Locals. Where it is felt that the meaning of these resolutions is unclear or they are based on a misunderstanding or a misinterpretation of facts, the National President will write to the Local concerned, pointing these things out and suggesting a possible improvement or rewording of the resolution.

The National President may indeed suggest the withdrawal of a resolution on the basis that it would be harmful rather than beneficial to our members. This would be unusual and would be done only with the concurrence of the National Executive, as well as a detailed explanation of the reasons for suggesting the withdrawal. It is probable that the National Office may have facts that are not readily available to Locals, or other information of which the Locals are not immediately aware.

It must be stressed that it is neither the desire nor the intention of the National Executive or the National President to screen out any resolution submitted by the Locals. Whereas the National President may suggest changes in a resolution, or its withdrawal, it is entirely up to the Local to decide whether to take such action. If the Local indicates that the resolution is to go forward to the Convention as originally presented, it will be done.

LATE RESOLUTIONS

Late resolutions to Convention shall be submitted to the National President **28 days** prior to the opening day of the Convention and such resolutions shall be the last order of business.

Resolutions submitted after **September 14, 2023** shall not be accepted.

In Solidarity,



Virginia Vaillancourt,
National President

cc: RVPs



*UVAE 19TH TRIENNIAL CONVENTION VANCOUVER B.C.
19^e CONGRÈS TRIENNAL DU SEAC, VANCOUVER, C.-B.*

BULLETIN N° 2 DU CONGRÈS DU SEAC

Dossier n° 2-15

Le 6 décembre 2022

Salutations!

DEMANDE DE RÉOLUTIONS POUR LE CONGRÈS

AUTORITÉ DU CONGRÈS

L'article 4 du Règlement 10 du SEAC prescrit ce qui suit :

- i) Le Congrès national triennal examine toutes les résolutions et toutes les questions approuvées et dont il est saisi par les sections locales.
- ii) La « conclusion » de chaque résolution au congrès soumise par les sections locales est consignée au procès-verbal de l'assemblée générale tenue à cette fin.
- iii) Le Congrès national triennal examine les recommandations dont il est saisi par l'Exécutif national.
- iv) L'Exécutif national établit les politiques générales du syndicat au regard de la période entre les congrès.

DATE LIMITE POUR SOUMETTRE DES RÉSOLUTIONS

La date limite pour la réception des résolutions des sections locales au bureau national pour notre prochain Congrès a été fixée au **3 avril 2023**.

Il est essentiel de respecter strictement ce délai afin d'assurer que toutes les résolutions soient bien répertoriées, reproduites et envoyées aux personnes déléguées avant l'ouverture du Congrès.

PROCÉDURE À SUIVRE PAR LES SECTIONS LOCALES

Les sections locales du SEAC doivent donner à leurs membres toutes les chances voulues pour la sollicitation, la préparation et l'examen de résolutions destinées au Congrès. La procédure suivante a pour but d'établir des moyens de participation égaux pour tous les membres :

A) Avis

Il est essentiel que des avis soient affichés ou distribués dès que possible afin d'aviser les membres du délai fixé pour la présentation des résolutions au Congrès afin qu'elles soient examinées par une assemblée de la section locale.

B) Préparation des résolutions

- i) Faire connaître la possibilité d'obtenir des formulaires normalisés établis pour une présentation appropriée de chaque résolution au Congrès. (Le bureau national fournit ces formulaires électroniques à remplir en direct.)
- ii) Insister sur la nécessité d'examiner la résolution en profondeur et de bien préciser, sur le formulaire, **les « ATTENDU QUE » et « IL EST RÉSOLU QUE » de la résolution**. La résolution est accompagnée de documentation à l'appui lorsque cela est approprié.
- iii) Se servir d'un formulaire distinct pour chaque sujet proposé sous forme de résolution au Congrès.
- iv) Les résolutions doivent porter sur des sujets d'importance générale et non sur des sujets d'intérêt personnel.
- v) Sans que ce soit une consigne restrictive, on suggère aux sections locales de limiter leurs résolutions à un nombre respectable. Il a été prouvé que quatre résolutions bien réfléchies valent 40 résolutions mal rédigées, lourdes et sans imagination.

- (vi) Le texte des résolutions ne doit pas compter plus de 150 mots incluant les « ATTENDU QUE » et « IL EST RÉSOLU QUE ». Le titre de la résolution ne fait cependant pas partie des 150 mots.

C) Sélection

L'Exécutif de la section locale ou un Comité des résolutions de la section locale dûment mis sur pied doit se réunir et regrouper les résolutions par sujet, ou se faire expliquer au besoin les résolutions par les auteurs de ces dernières.

D) Présentation à l'assemblée de la section locale

- i) Les résolutions dûment complétées et sélectionnées doivent être présentées aux membres à une assemblée générale de la section locale aux fins de ratification officielle par les membres en général.
- ii) On devrait inviter les membres qui assistent à l'assemblée de la section locale à présenter des résolutions. Ces résolutions doivent être débattues et ratifiées avant leur acceptation aux fins de présentation au Congrès.
- iii) L'assemblée de la section locale convoquée pour examiner les résolutions doit avoir lieu avant la date butoir du **3 avril 2023** qui a été fixée comme le dernier jour pour la réception des résolutions au bureau national.
- iv) On doit indiquer dans le procès-verbal de l'assemblée de la section locale le nombre de résolutions présentées et inclure la conclusion (Il est résolu que) de chaque résolution examinée. **Le procès-verbal incluant les résolutions doit parvenir au bureau national le 3 avril 2023 au plus tard.**

RÉSOLUTIONS PORTANT SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

Les membres sont avisés que les résolutions portant sur la négociation collective constituent des propositions aux fins de négociation; elles ne font pas partie des résolutions examinées par le Congrès. Toutes ces propositions seront soumises à l'agent négociateur qui les remettra au Comité de négociation approprié.

EXAMEN PAR L'ÉLÉMENT

La présidente nationale a été chargée d'étudier soigneusement chacune des résolutions soumises par les sections locales. Dans les cas où la présidente nationale est d'avis que ces résolutions ne sont pas claires quant à leur sens ou qu'elles sont basées sur un malentendu ou une fausse interprétation des faits, elle écrira à la section locale en question pour souligner ces points et lui proposer une amélioration possible ou une nouvelle formulation de la résolution.

De fait, la présidente nationale peut suggérer le retrait d'une résolution au motif qu'elle serait néfaste plutôt que bénéfique pour la majorité des membres. Un tel retrait inhabituel ne se fait qu'avec l'approbation de l'Exécutif national qui fournit une explication détaillée des raisons motivant le retrait. Il est possible que le bureau national ait connaissance de faits ou de renseignements inconnus des sections locales.

Tous doivent comprendre que ce n'est ni le désir ni l'intention de l'Exécutif national ou de la présidente nationale de rejeter des résolutions soumises par les sections locales. Alors que la présidente nationale peut proposer des changements à apporter ou le retrait d'une résolution, il revient à la section locale de respecter ou non une telle mesure. Si la section locale signale que la résolution doit aller au Congrès, telle qu'elle a été présentée, ce sera fait.

RÉSOLUTIONS TARDIVES

Les résolutions tardives au Congrès soumises à la présidente nationale jusqu'à **28 jours** avant la date d'ouverture du Congrès seront examinées en dernier lieu.

Aucune résolution soumise après **le 14 septembre 2023** ne sera acceptée.

En toute solidarité,
La présidente nationale,



Virginia Vaillancourt

c. c. VPR

*703-233 GILMOUR STREET, OTTAWA, ONTARIO K2P 0P2/TEL.: 613-560-5460
703-233, RUE GILMOUR, OTTAWA (ONTARIO) K2P 0P2/TÉL. : 613-560-5460*
